



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE le 14/05/2024
Sous le E-2024-132

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° E-2024-132
CARRIÈRE DE CALCAIRE À CIEL OUVERT EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ BERGON-DELTEIL
SUR LA COMMUNE DE MONTCABRIER (46700)

**La préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

VU le code forestier ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : « Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid » ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique n° 4801) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 autorisant la société BERGON-DELTEIL à exploiter une carrière de calcaire sise aux lieux-dits « Les Téronnels » – section B3 – parcelles n° 1057, 1059 à 1063, 1068 à 1070, 1483 et 1484, 1492 et 1493, 1688 à 1690, 1705, 1717 et 1719, « Les Camarades » – section B3 – parcelles n° 1414 à 1417, 1600 et 1707, et « Capoulette » – section D1 – parcelles n° 54 et 55, 57, 58 et 1141 du plan cadastral de la commune de Montcabrier ;

VU le récépissé n° 20100022 de déclaration du 9 mars 2010 concernant une activité de centrale d'enrobage à froid exploitée par la SARL MARCOULY sur l'emprise foncière de la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2015-53 du 24 mars 2015 portant autorisation de mise en exploitation de carrière exploitée par la société BERGON-DELTEIL sur le territoire de la commune de Montcabrier ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2023-263 du 12 septembre 2023 portant décision de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

VU la demande de dossier de porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation déposée en date du 27 février 2023 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande en date du 17 octobre 2023 et du 19 décembre 2023 ;

VU le rapport et les propositions du 3 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 avril 2024 ;

VU les observations de l'exploitant du 22 avril 2024 sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que l'installation exploitée et concernée par le projet relève du régime d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale embarque l'ensemble des installations soumises à la réglementation des ICPE qui sont connexes ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la centrale d'enrobage doit être incluse dans l'autorisation environnementale susvisée ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification des conditions d'exploitation consiste à augmenter la production annuelle moyenne et maximale et l'emprise ICPE sans modification du périmètre exploitable ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R. 122-2 II de ce même code ;

CONSIDÉRANT que les enjeux principaux de la modification soumise à examen au cas par cas sont le bruit, les vibrations, les retombées de poussières dans l'environnement et le trafic ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à continuer :

- d'appliquer les mesures prises pour limiter la production de poussières (arrosage des pistes, brumisation des installations...) ;
- de réaliser un contrôle des émissions sonores (annuellement), des vibrations (à chaque tir de mines) et des émissions de poussières (selon son plan de surveillance) pour s'assurer du respect des valeurs limites d'émission ;

CONSIDÉRANT que les résultats des derniers contrôles réalisés (bruit et vibration) respectent les valeurs réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, en particulier qu'il ne génère aucune situation de nature à amplifier les dangers vis-à-vis des tiers et des personnes déjà recensés par l'activité du site ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de soumettre ce projet d'arrêté à l'avis des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 Exploitant et titulaire de l'autorisation

La SAS BERGON-DELTEIL, dont le siège social se trouve au lieu-dit « Les Téronnels » à Montcabrier (46700), autorisée à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants sises aux lieux-dits « Les Téronnels », « Les Camarades », « Magnac », « Capoulette » et « Combe de Salsat » du plan cadastral de la commune de Montcabrier, selon le tableau parcellaire joint en annexe, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

ARTICLE 1.1.3 Dispositions techniques et actes abrogés

Les dispositions techniques des arrêtés préfectoraux du 30 octobre 2007 et du 24 mars 2015 sont abrogées.

Le récépissé n° 20100022 de déclaration du 9 mars 2010 concernant une activité de centrale d'enrobage à froid exploité par la SARL MARCOULY est abrogé.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime (*)
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière	Production maximale : 300 000 t/an Production moyenne : 260 000 t/an	2510-1	Sans	Autorisation
Station de transit de produits minéraux	36 000 m ²	2517-1	> 10 000 m ²	Enregistrement
Broyage, concassage, criblage et nettoyage de produits minéraux naturels	550 kW	2515-1-a	> 200 kW	Enregistrement
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	Capacité de production de 1 200 t/jour	2521-2-b	> 100 t/j ≤ 1 500 t/j	Déclaration
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Stockage de 60 t d'émulsion de bitume	4801-2	> 50 t ≤ 500 t	Déclaration

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration),

La société exploite également des installations visées par les rubriques n° 1435 et 4734-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les seuils de classement correspondant.

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Désignation de la rubrique Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	4 bassins de : 50, 100, 280 et 1 000 m ² . Surface totale des bassins ≈ 0,143 ha	NC

(*) NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 Consistance des installations autorisées

La superficie totale de la carrière est de 18 ha 28 a 44 ca et la superficie de l'exploitation est limitée à 7,1 ha.

La production annuelle maximale est limitée à 300 000 tonnes pour un rythme moyen de 260 000 tonnes par an.

La superficie totale de l'aire de transit de produits minéraux est limitée à 36 000 m².

Les terres végétales sont stockées sous forme de merlons en périphérie de la carrière. Les déchets inertes issus de l'exploitation du gisement sont utilisés pour le comblement des zones exploitées. Aucun matériau inerte extérieur n'est autorisé pour le remblaiement du site.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits ne sont considérés comme déchets inertes et terres non polluées uniquement s'ils satisfont aux critères fixés au présent arrêté et par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 1.2.3 Périodes et horaires de travail

L'exploitation fonctionne du lundi au samedi de 7h00 à 19h00 sauf les jours fériés.

Durant la période estivale du 14 juillet au 15 août inclus, les tirs de mines, les travaux de foration et l'utilisation du brise-roche sont interdits. Pendant cette période estivale, les installations de traitement des matériaux ne peuvent fonctionner que de 9h00 à 17h00.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier et réglementations

ARTICLE 1.3.1 Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de la présente demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.2 Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin la réalisation inopinée ou non de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3.3 Lien avec les autres réglementations

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

CHAPITRE 1.4 Récolement des installations

Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou par un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est communiqué au préfet.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation

ARTICLE 1.5.1 Dispositions Générales

L'autorisation, valable pour une durée de 30 ans à compter du 24 mars 2015, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de foretage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains de l'ensemble du site.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6 Garanties financières

ARTICLE 1.6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

ARTICLE 1.6.2 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP 01 du mois de janvier 2024 (valeur 129.6) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Phase et période	Montant TTC
Phase 1 : du 24/03/2015 au 23/03/2020	300 459,00 €
Phase 2 : du 24/03/2020 au 23/03/2025	347 170,00 €
Phase 3 : du 24/03/2025 au 23/03/2030	352 682,00 €
Phase 4 : du 24/03/2030 au 23/03/2035	349 006,00 €
Phase 5 : du 24/03/2035 au 23/03/2040	352 682,00 €
Phase 6 : du 24/03/2040 au 23/03/2045	284 637,00 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Le document correspondant doit notamment être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 1.6.3 Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès que sont réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au préfet dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 sur lequel il est indexé.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration n'ait à la demander.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.4 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 1.6.3 du présent arrêté entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5 Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.6.6 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 Aménagements préliminaires

ARTICLE 1.7.1 Information du public

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 1.7.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation.

Les zones à protéger doivent être délimitées par un bornage, notamment :

- la forêt de pente qui occupe le vallon séparant les deux zones d'extraction (parcelle 1414, parties Nord-Est des parcelles 1141 et 58, partie Sud de la parcelle 1416 et pointe Sud-Ouest de la parcelle 1600) ;
- le versant boisé surplombant la vallée de la Thèze.

Le cas échéant, des bornes de nivellement pourront être mises en place afin de permettre d'établir des relevés typographiques des cotes minimale et maximale et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.7.3 Gestion des eaux

Toutes les mesures sont prises pour éviter que les eaux de ruissellement recueillies sur les terrains extérieurs à la carrière ne puissent pénétrer sur la zone en exploitation. En cas de besoin, un réseau de dérivation est mis en place en périphérie du site.

ARTICLE 1.7.4 Accès à la voirie et transport des matériaux

L'accès à la voirie publique est matérialisé par des panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 1.7.5 Début d'exploitation

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par le présent arrêté.

La mise en exploitation de la carrière est par ailleurs subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires définis aux articles 1.7.1 à 1.7.4 du présent arrêté.

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

Dans les six premiers mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant doit faire réaliser un constat d'état des lieux par un huissier, à sa charge avec l'accord des riverains, pour chacune des douze habitations et constructions voisines telles que repérées sur le plan joint en annexe. Ces constats doivent permettre de déterminer les éventuelles détériorations imputables aux tirs de mines qui seront réalisés sur la carrière.

CHAPITRE 1.8 Conduite de l'exploitation

ARTICLE 1.8.1 Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le déboisement et le défrichement sont réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

L'incidence sur les coléoptères sera réduite par le dépôt in situ du fût des arbres sénescents abattus.

ARTICLE 1.8.2 Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés dans la mesure du possible en dehors des périodes sèches ou de fort vent.

ARTICLE 1.8.3 Préservation des fonctionnalités et habitats écologiques

La sauvegarde des fonctionnalités écologiques de la trame « verte » liées aux haies et fourrés est assurée en préservant la végétation et les boisements sur les terrains non destinés à l'exploitation.

Au niveau des zones non exploitées, des pierriers sont aménagés.

La réalisation d'un suivi naturaliste à $T_0 + 10$ ans, $T_0 + 20$ ans et $T_0 + 30$ ans devra évaluer l'efficacité des mesures de réduction des impacts sur les coléoptères (lucane cerf-volant), sur la biodiversité inféodée aux zones humides et aux milieux aquatiques et sur les chiroptères arboricoles (barbastelle d'Europe et noctule de Leisler).

La prolifération des plantes envahissantes est surveillée et traitée.

ARTICLE 1.8.4 Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L. 531-14 à L. 531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de

l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

CHAPITRE 1.9 Extraction

ARTICLE 1.9.1 Épaisseur et cote minimale d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est limitée à 80 m et la cote minimale d'extraction est fixée à 127 m NGF, hormis le fond des bassins de décantation qui pourra atteindre la cote minimale de 125 m NGF.

ARTICLE 1.9.2 Méthode d'extraction

L'extraction nécessite la réalisation de tirs de mines. La reprise des calcaires abattus s'effectue à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'une chargeuse. Les matériaux sont ensuite orientés vers les installations de traitement basées dans la partie Nord du site.

L'exploitation est menée avec des fronts de taille d'une hauteur maximale de 15 m chacun et des largeurs de banquettes intermédiaires de 5 m minimum.

L'exploitation est réalisée en 6 phases d'une durée de 5 ans chacune selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.9.3 Abattage à l'explosif

Les produits explosifs sont mis en œuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier :

- la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines ;
- les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosifs ;
- les caractéristiques du bourrage lorsqu'il est exigé.

Les cas et les conditions dans lesquels le plan de tir peut être modifié sont définis par l'exploitant.

L'exploitant doit être en mesure de communiquer à tout instant à l'inspection des installations classées, les plans de tirs des chantiers en activité ainsi que les comptes-rendus des ratés, suite à la découverte de produits explosifs dans les déblais ou suite à des résultats anormaux de tirs imputables aux produits explosifs. Ces comptes-rendus précisent les opérations réalisées pour remédier à ces incidents et les résultats obtenus.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. La mairie et le voisinage proches sont préalablement informés de la réalisation d'un tir de mines au moins 24 heures avant.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables uniquement. Aucun tir de mines ne sera réalisé durant la période estivale du 14 juillet au 15 août.

ARTICLE 1.9.4 Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Les installations de stockage sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant s'assure au cours de l'exploitation de la carrière que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

CHAPITRE 1.10 Fin d'exploitation

ARTICLE 1.10.1 Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 1.10.2 Remise en état

La remise en état est réalisée progressivement à l'avancement des travaux d'extraction afin de favoriser l'insertion du site dans son environnement.

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle s'effectue conformément aux dispositions de l'étude d'impact et selon les plans annexés au présent arrêté. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site ;
- l'aménagement et la gestion de prairies mésophiles et de pelouses calcicoles sur les parties remises en état ;
- sur l'extension, les banquettes et une partie du carreau seront recouverts de matériaux de découvertes modelés avec des pentes adoucies ;
- des falaises de grande hauteur seront créées par surpression locale des banquettes ;
- les abords des bassins seront modelés avec des pentes adoucies et ces points d'eau seront pérennisés ;
- des aménagements sécuriseront les accès aux abords des anciens fronts ;
- des bosquets d'arbres et d'arbustes (environ 500 plants d'espèces locales) seront plantés sur le carreau de l'extension ;
- sur l'extension, des haies seront mises en place sur 2 300 m linéaires (environ 1 900 plants d'espèces locales) sur les banquettes et en haut des fronts ;
- sur la partie Nord de la carrière, environ 800 plants d'espèces locales seront mis en place sur les banquettes en bosquets discontinus ;
- les carreaux seront enherbés sur l'extension, environ 1 ha de carreau sera laissé en zone minérale afin de constituer une pelouse calcicole.

Des inventaires faunistiques et floristiques sont réalisés 2 à 3 ans après la remise en état des divers secteurs (fronts, banquettes...), afin d'évaluer la richesse biologique après travaux et de savoir si les espèces observées avant le changement d'occupation des sols utilisent toujours le secteur. Ces inventaires permettront également de préciser la présence d'espèces indésirables et de proposer leur enlèvement.

ARTICLE 1.10.3 Remblayage du site

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol ni à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les remblaiements sont réalisés avec des matériaux non commercialisables de découverte et des produits fins issus du curage des bassins de décantation des eaux pluviales.

Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les déchets constitués de terres végétales sont stockés séparément pour être réutilisés en couches de recouvrement pour la remise en état finale.

CHAPITRE 1.11 Modification et cessation d'activité

ARTICLE 1.11.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.11.2 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit solliciter une demande d'autorisation au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.11.3 Vente des terrains

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.11.4 Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Il adresse au moins 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant au minimum :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
 - les interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code.

CHAPITRE 1.12 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

30/06/97	Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 (Enrobage au bitume de matériaux routiers [centrales] à froid).
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
26/11/12	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
10/12/13	Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
12/12/14	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
05/12/16	Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique n° 4801)
31/05/21	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.13 Commission de suivi

Une commission locale de suivi est mise en place par l'exploitant ; elle se réunit en tant que de besoin.

Cette commission a pour but d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre la mairie de Montcabrier, les représentants des riverains et l'exploitant.

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé publique, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que notamment produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 Esthétique

Les abords des installations placées sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les merlons disposés en limite du périmètre d'extraction sont enherbés afin de réduire les nuisances visuelles.

CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus

ARTICLE 2.4.1 Déclaration

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.4.2 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, de façon inopinée ou non, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme tiers choisi par lui-même, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2 Intervention de l'administration

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

ARTICLE 2.6.1 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années minimum.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 2.6.2 Registres et plans

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan d'échelle adaptée à sa superficie sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci ;
- les bords des fouilles ;
- la distance horizontale d'au moins 10 mètres ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les pentes des pistes ;
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 2.6.3 Fiches de données de sécurité des produits

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement etc.) et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

ARTICLE 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières notamment dues au fonctionnement des installations de traitement des matériaux, au stockage de produits pulvérulents et à la circulation des véhicules dans l'enceinte de la carrière.

L'entretien de l'installation est assuré périodiquement afin d'éviter l'accumulation de poussières.

ARTICLE 3.1.6 Mesures d'empoussièrement

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place selon des modalités fixées en accord avec l'inspection des installations classées. Des relevés des retombées de poussières dans l'environnement sont effectués semestriellement et transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 Collecte des eaux pluviales

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter que les eaux pluviales extérieures au site ne se déversent dans la carrière.

Si nécessaire, des réseaux de dérivation sont aménagés en périphérie du périmètre d'exploitation.

Les banquettes et le carreau sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux de pluie et les diriger dans des bassins de décantation dimensionnés de manière à pouvoir traiter des élévations pluviales de fréquence décennale.

L'entretien du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales est réalisé durant la période d'octobre à janvier afin de limiter l'impact sur les amphibiens.

CHAPITRE 4.2 Types d'effluents et leur gestion

ARTICLE 4.2.1 Eaux pluviales

Les eaux de pluie recueillies sur le carreau de la carrière sont de manière préférentielle réutilisées sur le site pour la prévention des envols de poussières.

Un bassin de décantation d'une contenance de 350 m³ est installé à l'entrée du site pour la récupération des eaux pluviales avant rejet vers le milieu naturel. Dans le cadre de l'extension sur les terrains situés au Sud, les eaux de ruissellement associées doivent être collectées au travers d'un bassin d'infiltration d'un volume utile de 1 500 m³.

ARTICLE 4.2.2 Eaux de procédé

Il n'y a pas d'eau de procédé associée aux installations de traitement des matériaux.

ARTICLE 4.2.3 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 Eaux de ruissellement des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées

L'exploitant s'assure que les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. Il procède le cas échéant au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement de ces installations de stockage.

CHAPITRE 4.3 Émissaires et caractéristiques des eaux avant rejet

ARTICLE 4.3.1 Eaux canalisées

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

L'émissaire de rejet est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Le rejet est localisé aux coordonnées suivantes :

- GPS : 44.549563 N et 1.087978 E
- Lambert II Étendu : x = 500725,3 m et y = 1950635,9 m

Le rejet autorisé s'effectue directement dans le fossé bordant la RD 673.

Le débit et les paramètres (pH, température, MEST, DCO et hydrocarbures) du rejet sont contrôlés au moins une fois par semestre en période normale de fonctionnement de l'exploitation. Les résultats de ces analyses et les commentaires associés sont communiqués à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.2 Eaux d'infiltration

L'exploitant met en place une consigne permettant de vérifier le bon fonctionnement du bassin d'infiltration situé au niveau de la frontière entre les parcelles n° 54 et 58 et l'absence de dégradation de la qualité des eaux.

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

CHAPITRE 5.2 Gestion des déchets inertes et des terres non polluées

ARTICLE 5.2.1 Plan de gestion

L'exploitant établit, avant le début d'exploitation, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockées durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.

ARTICLE 5.2.2 Révision du plan

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et le cas échéant dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 Aménagements

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.1.2 Appareils de communication

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.3 Véhicules et matériels

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LAeq à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour*	Nuit
En limite de propriété	70	60

*Jour : 7h00 à 22h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.2.2 Contrôles

Deux campagnes de contrôle des niveaux sonores (dont une en mai-juin) seront effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès la première année de l'exploitation. Les années suivantes, ce contrôle sera annuel. Ce contrôle sera également effectué à chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande. Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels seront transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 Aménagements particuliers

Un échéancier des aménagements nécessaires à la diminution des niveaux de bruit issus des concasseurs doit être établi dans la première année suivant la notification du présent arrêté. Il devra tenir compte des résultats des deux campagnes de mesure prévues à l'article 6.2.2.

Cet échéancier sera transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.4 Vibrations

ARTICLE 6.4.1 Valeurs limites

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Lors des tirs de mines, la vitesse particulière pondérée maximale admissible pour les constructions avoisinantes est fixée à 5 mm/s. Cette vitesse s'obtient pour un signal mono fréquentiel en pondérant la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante résultant du tableau figurant à l'article 22-2 de l'arrêté susvisé du 22 septembre 1994.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité, ainsi que les sites et monuments remarquables.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

ARTICLE 6.4.2 Surveillance

L'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et des niveaux de pression acoustique de crête à proximité des locaux habités ou occupés par des tiers les plus proches de la zone d'exploitation de la carrière lors de la réalisation de chaque tir de mines.

En cas de besoin et selon son résultat, ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures de vibration assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques

ARTICLE 7.2.1 Distances d'isolement

Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de l'exploitation et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille de sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 7.2.2 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé.

Les accès du site d'exploitation doivent être fermés en dehors des périodes d'activité et l'interdiction de dépôts sauvages de matériaux à proximité des accès est matérialisée par des panneaux.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part à proximité des zones clôturées.

CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations

ARTICLE 7.3.1 Accès et circulation

Les voies de circulation internes de la carrière sont clairement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Le transport des matériaux depuis le site de la carrière s'effectue par la RD 673.

ARTICLE 7.3.2 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

ARTICLE 7.3.3 Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.4.1 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.4.2 Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.3 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses, sont limitées en quantité stockée et utilisée.

ARTICLE 7.4.4 Transports - chargements - déchargements

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche munie d'un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

ARTICLE 7.4.5 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

ARTICLE 7.4.6 Information des autorités sanitaires

En cas de déversement accidentel de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines, l'exploitant en informe sans délai la délégation territoriale du Lot de l'Agence Régionale de Santé et le maire de la commune de Montcabrier.

ARTICLE 7.4.7 Failles karstiques

En cas de découverte de failles karstiques susceptibles de mettre en liaison la zone de découverte et les circulations d'eaux souterraines, toutes les dispositions sont prises pour éviter que des substances dangereuses ou des eaux polluées ne puissent y pénétrer.

CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.5.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, et notamment de dispositifs de traitement de tout déversement de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines (réserve de sable ou matériau absorbant, kit de dépollution...).

L'accessibilité au site est assurée en permanence pour les véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours (largeur des voies, état du revêtement, zone de retournement...).

ARTICLE 7.5.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services préfectoraux de la sécurité, du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 Protection incendie de l'établissement

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les accès aux différents chantiers seront desservis par des voies carrossables facilement accessibles aux engins routiers des sapeurs pompiers.

ARTICLE 7.5.4 Consignes de sécurité

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des services de secours sont affichés bien en évidence et d'une façon indestructible sur les infrastructures fixes mises en place et près des appareils téléphoniques.

TITRE 8 - Échéances

Le tableau ci-après reprend les diverses échéances du présent arrêté.

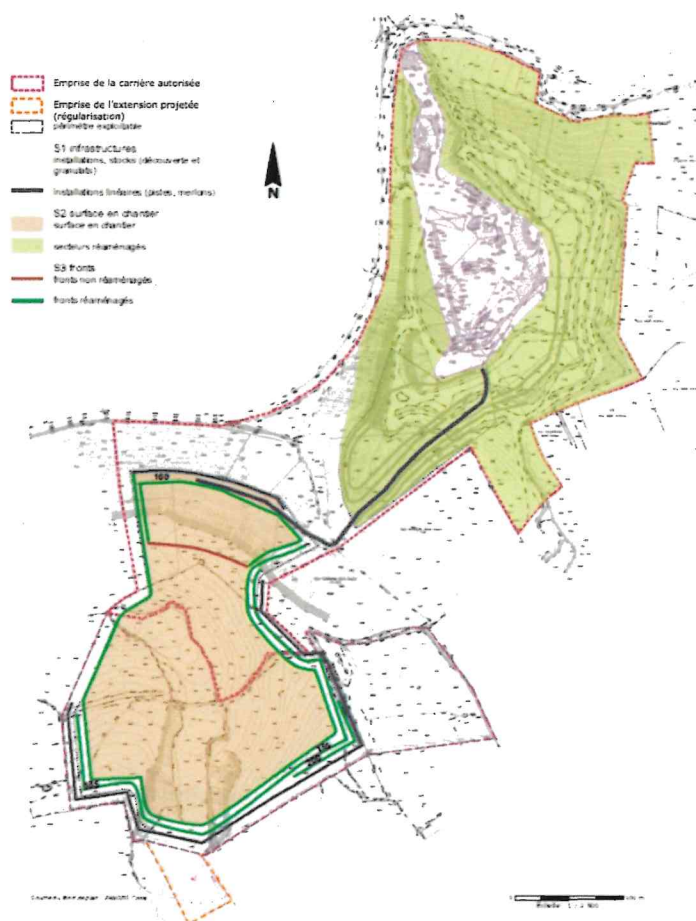
Article visé	Document à fournir	Échéance
Chapitre 1.4	Récolement	6 mois maximum après la date de notification de l'arrêté d'autorisation.
Article 1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Dès réalisation des aménagements préliminaires.
Article 1.6.3	Attestation de renouvellement et d'actualisation des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours.
Article 1.7.5	Plan de bornage et aménagements préliminaires	Avant la mise en exploitation.
Article 1.7.5	Constats d'huissier	Dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté.
Article 1.8.3	Suivi naturaliste	À $T_0 + 10$ ans, $T_0 + 20$ ans et $T_0 + 30$ ans.
Article 1.10.2	Inventaires faunistiques et floristiques	2 à 3 ans après la remise en état de chaque secteur.
Article 1.11.4	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.
Article 2.6.2	Plan d'exploitation	Au minimum une fois par an.

Article 3.1.6	Mesures d'empoussièrement	Au moins une fois par trimestre.
Article 4.3.1	Analyse des eaux superficielles rejetées	Au moins une fois par semestre.
Articles 5.2.1 et 5.2.2	Plan de gestion des déchets inertes	Avant la mise en exploitation. Révisé tous les 5 ans.
Article 6.2.2	Mesures de bruit	Deux campagnes la première année, puis tous les ans.
Chapitre 6.3	Échéancier des travaux d'insonorisation	Dès la première année d'exploitation.
Article 6.3.2	Mesures de vibrations	Lors de chaque tir de mines.
Article 7.3.3	Vérification des installations électriques	Au minimum une fois par an.
Articles 7.5.2 et 7.5.3	Vérification des équipements de lutte contre l'incendie	Au moins une fois par an.

TITRE 9 - Documents annexés

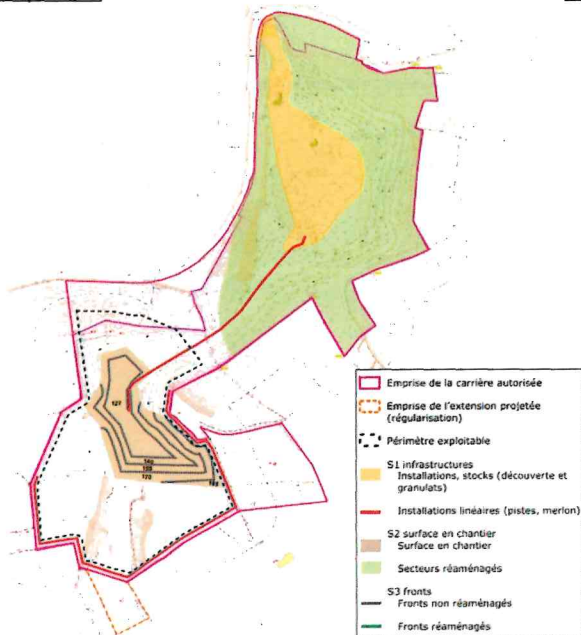
CHAPITRE 9.1 Plans de phasage de l'exploitation

Garanties financières - Situation en fin de phase 2



Garanties financières - Situation en fin de phases 3 et 4

Fin de phase 3

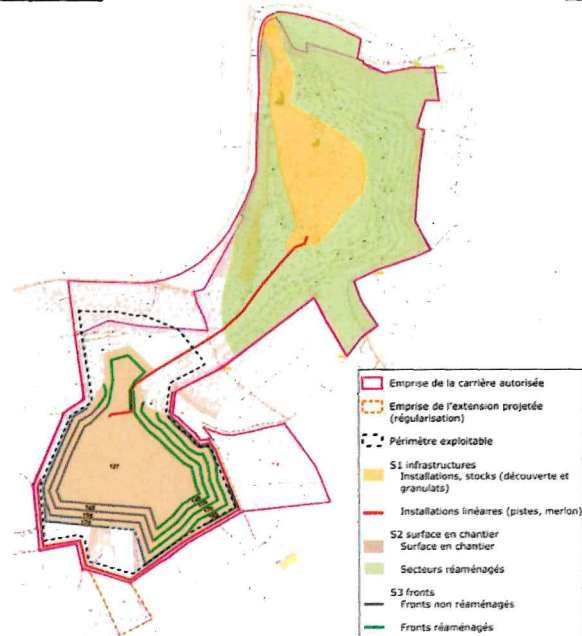


Fin de phase 4

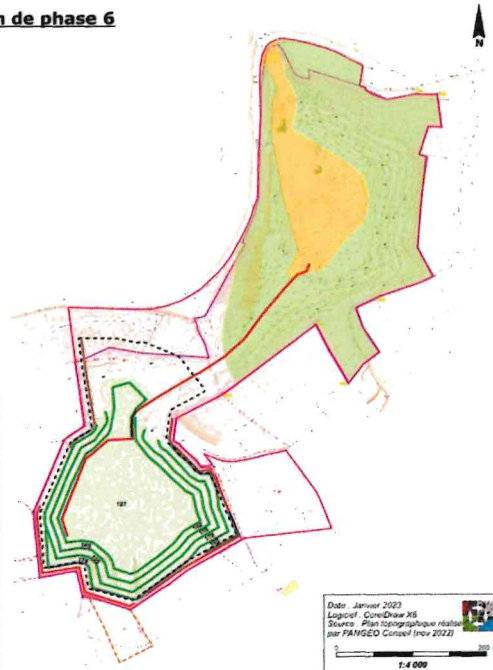


Garanties financière - Situation en fin de phases 5 et 6

Fin de phase 5

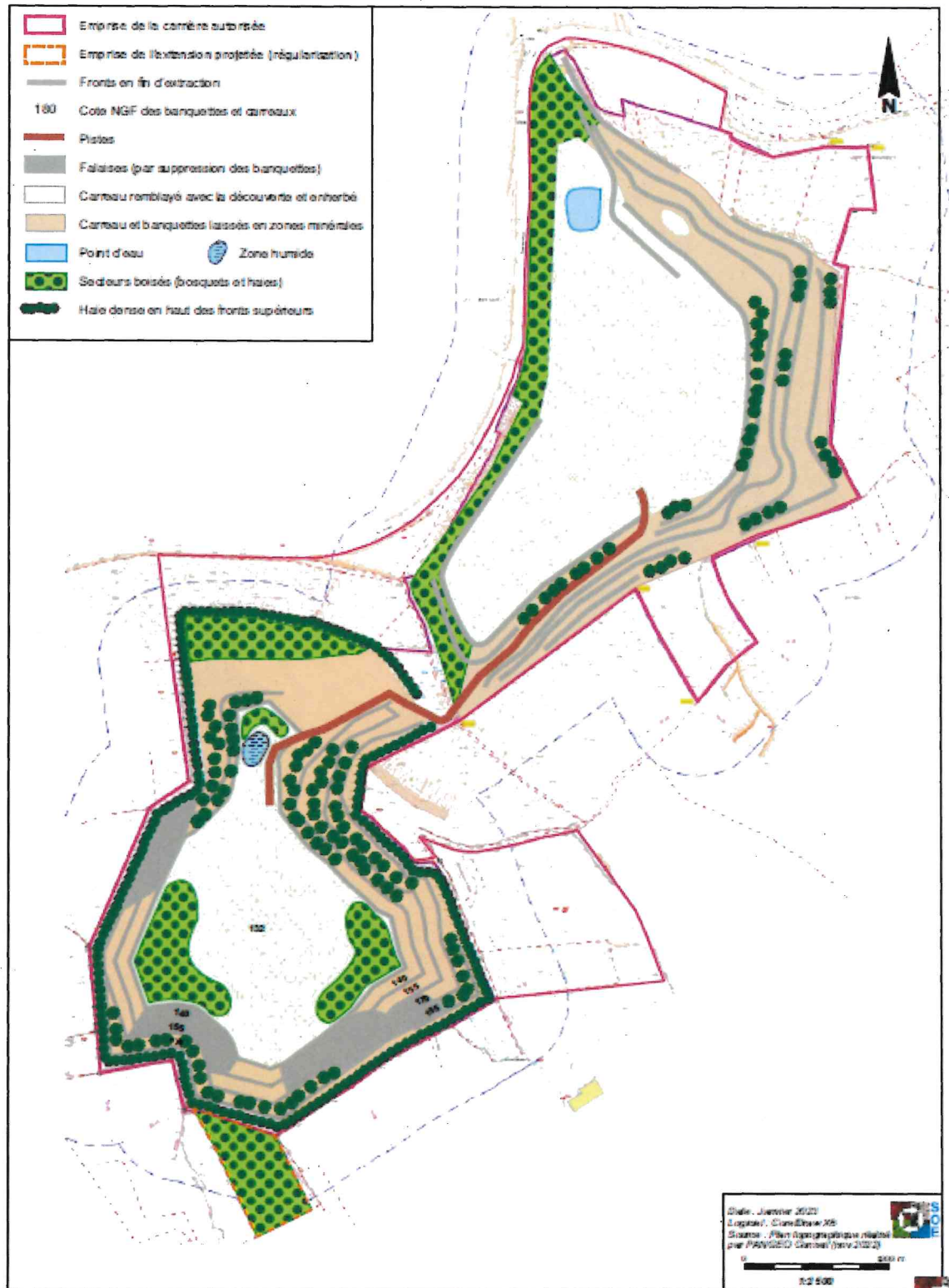


Fin de phase 6

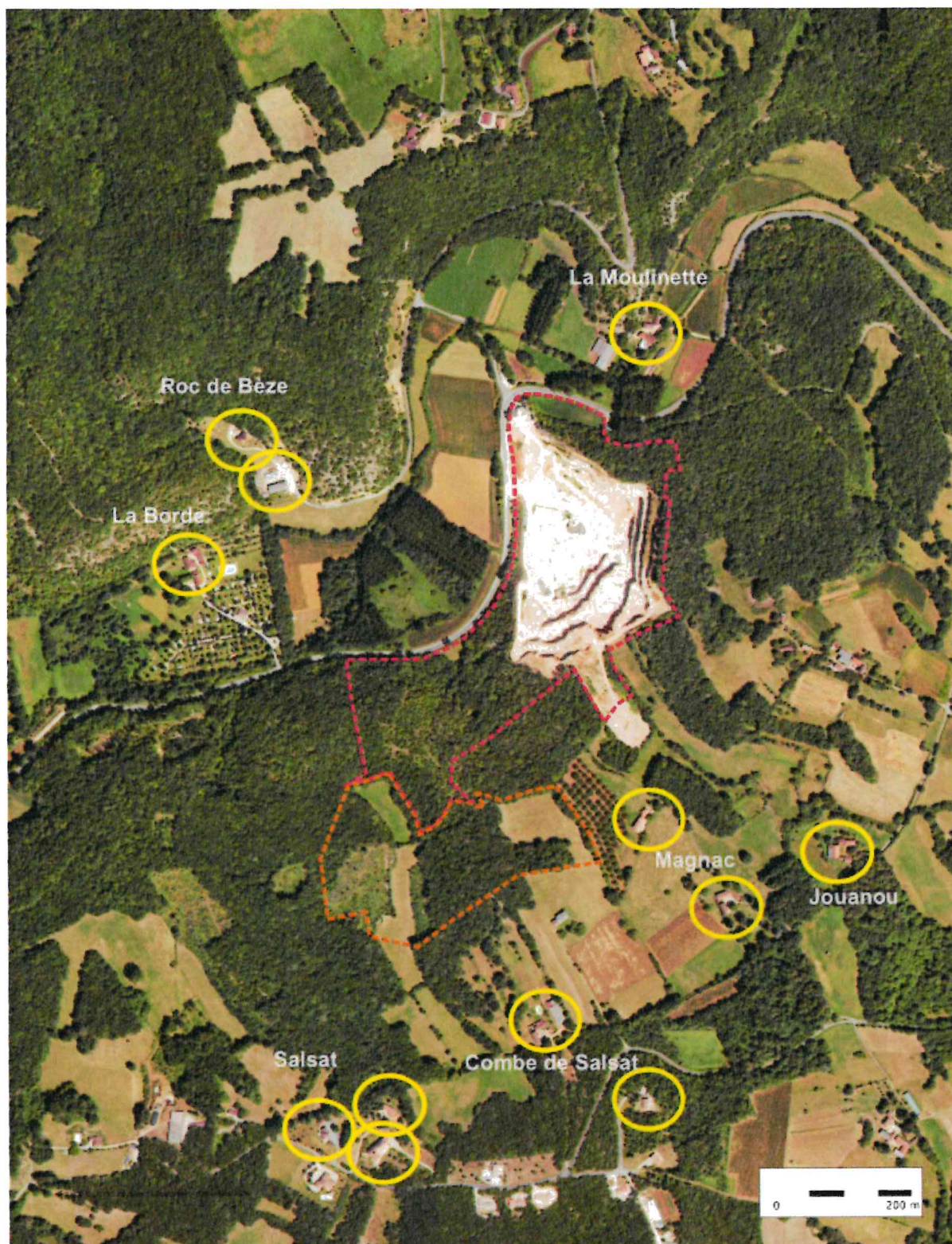


CHAPITRE 9.2 Plan de remise en état après exploitation

Principe de remise en état



CHAPITRE 9.3 Localisation des constructions concernées par un constat d'état des lieux par un huissier



CHAPITRE 9.4 Situation parcellaire

Commune	Section	Lieux-dits	N° de parcelle	Surface (m ²)
MONTCABRIER	B3	Les Têrondels	1057	3 235
			1059	15 390
			1060	4 780
			1061	1 680
			1062	5 530
			1063	5 800
			1068	4 100
			1069	3 320
			1070	970
			1483	1 517
			1484	5 943
			1492	1 005
			1493	4 525
			1688	1 059
			1689	2 041
			1690	1 263
			1705	2 028
			1717	830
			1719	524
			B3	Les Camarades
	1415	1 500		
	1416	730		
	1417	2 490		
	1600	11 800		
	1707	8 096		
	B3	Magnac	1383	2 770
			1384	770
			1385p	9 040
	D1	Capoulette	52	650
			53	3 940
			54	7 690
			55	3 410
			57	6 920
			58	10 730
			1141	3 765
			1181	4 663
	D1	Combe de Salsat	60	15 950
			74p	8900
			85p	11 090
	Chemin rural de Magnac à Courty (p)			
Surface totale				182 844 m ² (18ha 28a 44ca)

CHAPITRE 9.5 Définition des termes

Terre non polluée :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant à court terme comme à long terme à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative ni aucune autre modification significative de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 % ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875 est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'auto-combustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits utilisés pour l'extraction ou pour le traitement qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

TITRE 10 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative

CHAPITRE 10.1 Délais et voies de recours

ARTICLE 10.1.1 Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

CHAPITRE 10.2 Respect des autres législations et réglementations

ARTICLE 10.2.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 10.3 Publicité

ARTICLE 10.3.1 Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Montcabrier où il peut y être consulté. De même, un extrait de cet arrêté y est affiché pendant une durée d'un mois minimum. Le maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché de façon visible sur le site de l'exploitation par la société BERGON-DELTEIL.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement. Il est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 10.4 Publication

ARTICLE 10.4.1 Publication

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Copie en sera adressée :

- aux maires des communes de Montcabrier, Cassagnes, Duravel, Loubéjac, Puy-L'évêque, Saint-Martin-le-Redon et Sauveterre-la-Lémance ;
- à la directrice de la délégation départementale du Lot de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- au directeur départemental des territoires du Lot ;
- à la société BERGON-DELTEIL.

À Cahors, le **13 MAI 2024**

La préfète du Lot,



Claire RAULIN

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier et réglementations.....	5
CHAPITRE 1.4 Récolement des installations.....	5
CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....	6
CHAPITRE 1.7 Aménagements préliminaires.....	8
CHAPITRE 1.8 Conduite de l'exploitation.....	9
CHAPITRE 1.9 Extraction.....	10
CHAPITRE 1.10 Fin d'exploitation.....	11
CHAPITRE 1.11 Modification et cessation d'activité.....	12
CHAPITRE 1.12 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	12
CHAPITRE 1.13 Commission de suivi.....	13
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	13
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	13
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	14
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	14
CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus.....	14
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	15
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	16
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	16
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	17
CHAPITRE 4.1 Collecte des eaux pluviales.....	17
CHAPITRE 4.2 Types d'effluents et leur gestion.....	17
CHAPITRE 4.3 Émissaires et caractéristiques des eaux avant rejet.....	18
TITRE 5 - Déchets.....	19
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	19
CHAPITRE 5.2 Gestion des déchets inertes et des terres non polluées.....	19
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	20
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	20
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	20
CHAPITRE 6.3 Aménagements particuliers.....	21
CHAPITRE 6.4 Vibrations.....	21

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	22
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	22
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	22
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations.....	23
CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles.....	23
CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	24
 TITRE 8 - Échéances.....	 26
 TITRE 9 - Documents annexés.....	 27
CHAPITRE 9.1 Plans de phasage de l'exploitation.....	27
CHAPITRE 9.2 Plan de remise en état après exploitation.....	29
CHAPITRE 9.3 Localisation des constructions concernées par un constat d'état des lieux par un huissier.....	30
CHAPITRE 9.4 Situation parcellaire.....	31
CHAPITRE 9.5 Définition des termes.....	32
 TITRE 10 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative.....	 33
CHAPITRE 10.1 Délais et voies de recours.....	33
CHAPITRE 10.2 Respect des autres législations et réglementations.....	34
CHAPITRE 10.3 Publicité.....	34
CHAPITRE 10.4 Publication.....	34